



CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE

En collaboration avec la FnCofor

EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE

Par Jacques Plan : Directeur de la Coopération décentralisée de la FnCofor

Contenu de la formation :

Yaoundé, 24 et 25/09/09 ;

Bertoua, 28 et 29/09/09 ;

SOMMAIRE

i.	INTRODUCTION	3
i.1	Objectif de l'atelier	3
	1. Spécificité de la forêt communale	4
	2. Les préalables réglementaires et techniques à l'exploitation d'une assiette de coupe	4
	3. L'exploitation en forêt communale	5
	4.1 Exploitation en régie	5
	4.1 Régie directe	5
	4.1 Régie d'entreprise	6
	4.1 Exploitation par vente de coupe	7
	4.1 Avantages comparés des modes d'exploitation	7
	4 La commercialisation des bois issus des forêts communales	8
	4.1 Transformation par la commune	8
	4.2 Vente de lots de grumes sur parc	8
	4.3 Vente de grumes à l'unité de produit	10
	4.4 Vente de coupe	10
	4.5 Garanties de la vente	10
	5 Fiscalité applicable à l'exploitation en forêt communale	11
	6 Rôle de l'ACFCAM	11
	7 Rôle du CTFC	12

i. Introduction

Le CTFC a organisé un atelier de formation sur l'exploitation et la commercialisation des bois des forêts communales avec l'appui de la FNCOFOR.

Cet atelier réunissait les maires des communes qui exploitent déjà leur forêt ou qui s'apprêtent à la mettre en exploitation (plan d'aménagement avancé ou approuvé) ainsi que les responsables des cellules de foresterie communale (CFC) de ces communes. Il s'est tenu les 24 et 25/09/2009 à Yaoundé (Régions du Centre et du Sud) et les 28 et 29/09/2009 à Bertoua (Région de l'Est).

Cf. liste des participants en annexe.

L'équipe de formateurs était composée de :

- Jacques Plan (FNCOFOR), animateur des 2 sessions,
- Elie Ngoa (CTFC), intervenant technique des 2 sessions sur les inventaires d'exploitation et le contrôle des chantiers d'exploitation,
- Françoise Plancheron et Adolphe Ondoua (CTFC), intervenants techniques sur le rôle des CFC et du CTFC dans ces domaines, respectivement pour la session de Yaoundé et celle de Bertoua.

i.1 Objectif de l'atelier :

Fournir aux maires, maîtres d'ouvrage, les outils d'aide à la décision dans le choix du mode d'exploitation et de commercialisation des bois communaux ;

Sensibiliser les responsables des CFC sur leurs nouvelles missions de planification, de suivi et de contrôle de l'exploitation en forêt communale.

En conséquence, le programme de l'atelier s'est déroulé selon les séquences suivantes :

- Rappel des spécificités de la forêt communale par rapport aux autres modes de gouvernance forestière et conséquences sur l'exploitation et la commercialisation des bois ;
- Présentation des différents modes d'exploitation de la forêt communale, leurs préalables techniques et règlementaires, les contraintes et avantages respectifs de chaque mode d'exploitation, le rôle et la responsabilité de la commune ;
- Présentation des différents modes de commercialisation, leurs avantages respectifs, leur compatibilité avec le mode d'exploitation retenu, le rôle et la responsabilité de la commune.
- Rôle respectif des CFC et du CTFC aux différentes étapes de l'exploitation et de la commercialisation des bois communaux.

1- Spécificité de la forêt communale :

La forêt communale(FC) appartient au domaine forestier permanent de la commune :

- La FC est soumise à l'obligation d'aménagement et de gestion durable ;
A ce titre, l'exploitation doit se conformer aux exigences du plan d'aménagement (respect des limites d'assiettes de coupe, des quotités de prélèvement en surface et volume, des DMA, de la rotation, etc...)
- La FC est propriété inaccessibles et inaliénables de la commune ; elle est définitivement en nature de forêt ;
A ce titre, toutes les décisions relatives à la gestion de la FC incombent au Conseil municipal et les actes de gestion qui en découlent sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune : ordre de passage des assiettes de coupe, conduite et contrôle de l'inventaire d'exploitation, choix du mode d'exploitation de l'assiette, contrôle de l'exploitation, choix du mode de commercialisation des grumes, etc...
- Contrairement à l'UFA, la FC n'est pas gérée par un concessionnaire mais par la commune propriétaire elle-même ;
A ce titre, l'assiette de coupe n'est pas une concession et aucun exploitant ne doit se prévaloir de l'exclusivité de l'exploitation d'une assiette de coupe ; la commune achète des prestations (conduite de l'inventaire d'exploitation, exploitation du bois sur pied et lotissement des grumes, etc...) et vend du bois sur pied, en grumes ou en sciages ; la FC n'est pas soumise à la RFA ; si la taxe d'abattage s'applique, elle est due par l'exploitant à la commune.

2- Les préalables réglementaires et techniques à l'exploitation d'une assiette de coupe

- La FC est dotée d'un plan d'aménagement (PA) élaboré et présenté par la commune et approuvé par le MINFOF ;
Le recours obligatoire à un cabinet agréé aux inventaires ne retire pas à la commune sa liberté de décision sur les options stratégiques de l'aménagement ; l'accompagnement et la validation techniques du plan d'aménagement par le CTFC avant transmission au MINFOF renforcent la crédibilité de la commune maître d'ouvrage auprès de l'Administration.
- Le PA de la FC est accompagné d'une étude d'impact environnemental (EIE) sommaire, approuvée par le MINEP ; il est assorti également du 1^{er} plan de gestion quinquennal, incluant les 5 premières assiettes annuelles de coupe, approuvé par le MINFOF.

Ces préalables réglementaires constituent un handicap pour les communes forestières car elles doivent engager de lourdes dépenses d'investissement avant de percevoir les premières recettes d'exploitation ; le recours au FEICOM pour l'élaboration du PA, avec l'appui technique du CTFC, répond à cette contrainte ; cependant, l'ACFCAM devra profiter de la révision de la Loi forestière, récemment initiée par le MINFOF, pour négocier un dispositif transitoire comparable à celui dont bénéficient déjà les UFA : la convention provisoire autorisant l'exploitation de 3 assiettes de coupe en phase d'aménagement de la FC.

- La commune procède à l'inventaire d'exploitation de la 1^{ère} assiette annuelle de coupe.

Cette disposition réglementaire vient d'être assouplie de fait puisque la commune de Djoum a obtenu du MINFOF l'autorisation d'inventorier en une fois son assiette quinquennale de coupe ; ce sera donc à chaque commune de choisir entre assiette annuelle et assiette quinquennale en fonction de sa stratégie commerciale et de la possibilité-volume de chaque assiette annuelle.

- La commune confie les travaux d'inventaire (protocole, layonnage, comptage, traitement des données, cartographie) à un cabinet agréé aux inventaires.

La commune recrute le prestataire par appel d'offres ouvert ou restreint.

Le choix des essences, des diamètres et des qualités à inventorier reste du ressort de la commune, selon sa stratégie commerciale et dans le strict respect des dispositions du PA.

La validation du protocole et des résultats d'inventaire, le contrôle des travaux de terrain, la réception des cartes, rapport et tables d'inventaire relève de la commune, avec l'appui du CTFC, et non pas du cabinet agréé.

- La commune joint au rapport d'inventaire le programme des autres activités prévues dans la FC (délimitation, enrichissement, infrastructures, ...) et le compte-rendu d'activités de l'année précédente ; la commune constitue ainsi un plan annuel d'opération qu'elle présente au MINFOF pour approbation, après visa technique du CTFC.
- Le MINFOF délivre à la commune l'autorisation d'exploiter l'assiette annuelle (ou quinquennale) de coupe .

3- L'exploitation en forêt communale

Parmi les 4 modes d'exploitation en FC prévus par la loi 1/94 (art.52), nous écartons délibérément le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe car ils ne s'appliquent qu'à de faibles volumes (respectivement 500 et 30 m3). Nous traiterons donc des 2 modes adaptés aux communes membres de l'ACFCAM.

3-1 Exploitation en régie

La commune reste propriétaire du bois , depuis l'arbre sur pied jusqu'au lotissement des grumes sur parc .

C'est donc la commune qui décide des essences, qualités et diamètres qui seront exploités en fonction des résultats de l'inventaire d'exploitation et de sa stratégie commerciale.

- **Régie directe :**

La commune est directement et exclusivement responsable de toutes les phases de l'exploitation de l'assiette de coupe ; elle recrute le personnel d'exécution par contrats de travail individuels (horaires ou à la tâche), elle assure son encadrement, elle opère avec ses propres matériels (bulls, tracteurs,

scies,...) ou procède à leur location ; elle est l'interlocuteur unique du MINFOF dans ses fonctions régaliennes de contrôle.

La régie directe est le mode d'exploitation qui exprime le mieux la souveraineté de la commune sur sa forêt mais il exige de sa part de solides compétences techniques, une bonne organisation et dépend de ses capacités financières.

- **Régie d'entreprise :**

La commune confie par contrat l'exploitation de son assiette de coupe à une entreprise agréée à cette profession par le MINFOF.

Il s'agit bien d'un contrat par lequel la commune achète une prestation de service à un exploitant forestier : ce contrat ne doit comporter en aucun cas, un acte de vente de bois ou une prestation étrangère à l'exploitation elle même.

L'exploitant est recruté par la commune par appel d'offres restreint ; le dossier d'AO est rédigé par la commune, adressé à quelques exploitants agréés choisis sur des critères de compétence et de proximité géographique ; il est jugé par une commission d'AO réunie et présidée par le maire.

Le choix de l'exploitant répond aux critères suivants :

- Offre financière la plus basse : le candidat propose un prix unitaire/ m3 bois exploité pour chacune des catégories et sous-catégories de bois à exploiter définies par l'AO : bois lourds, bois rouges, bois blancs, répartis en TG diamètres et autres diamètres > DME ; ces prix unitaires sont appliqués aux volumes commerciaux indicatifs issus de l'inventaire d'exploitation ; il en résulte un prix global d'exploitation qui constitue l'offre financière du candidat.
- Offre technique la mieux disante : le candidat est noté sur les compétences et le nombre de ses employés, sur la qualité et le nombre de ses matériels, sur ses références techniques, etc...

Le contrat d'exploitation doit clairement préciser :

- Le contenu technique de la prestation : depuis l'ouverture des pistes, le pistage des bois jusqu'au lotissement des grumes sur parc ;
- Les obligations de la commune : en particulier la délivrance du titre d'exploitation et des DF 10 , l'information des populations riveraines ,a désignation d'un responsable communal ;
- Les obligations de l'exploitant : en particulier le transfert à l'exploitant de la responsabilité de la commune sur le respect des normes d'exploitation (DME, , délais, documents,...) et environnementales ;
- La durée du contrat assortie de pénalités de retard ;
- La rémunération de l'exploitant et les modalités de paiement : l'exploitant est rémunéré sur la base des prix unitaires convenus appliqués aux volumes commerciaux mesurés contrairement sur parc .

Le contrat est accompagné des résultats complets de l'inventaire d'exploitation et d'un cahier des clauses techniques, définissant les contraintes d'exploitation à respecter.

Ce mode d'exploitation concilie la maîtrise de la commune sur l'exploitation et l'allègement de ses tâches d'exécution ; mais l'exploitation en régie d'entreprise ne décharge pas la commune de ses

obligations de contrôle et nécessite des avances importantes de trésorerie car les charges d'exploitation sont antérieures au produit de la vente des bois.

Un modèle de contrat d'exploitation répondant à ces exigences a été rédigé par le CTFC ; il doit être validé par l'ACFCAM pour s'imposer à toutes les communes membres.

3-2 : Exploitation par vente de coupe

La commune cède la propriété de ses bois avant leur exploitation ; il s'agit donc d'une vente en bloc et sur pied des arbres exploitables inventoriés dans l' assiette de coupe.

Le contrat à signer avec l'opérateur comprendra donc à la fois des clauses liées à l'exploitation et des clauses liées à la vente ; le montant du contrat est un prix de vente de bois global, incluant toutes les charges d'exploitation..

La commune sélectionne l'exploitant-acheteur par appel d'offres ouvert ou restreint ; les candidats doivent être agréés à la profession d'exploitants par le MINFOF.

L'offre technique la mieux disante est sélectionnée selon les mêmes critères que pour l'exploitation en régie d'entreprise (cf. 3-1 ci-dessus).

L'offre financière retenue sera la plus élevée puisqu'il s'agit d'un contrat de vente ; l'exploitant – acheteur proposera un prix d'achat par m3 commercial sur pied pour chacune des essences ou groupe d'essences mentionnées dans l'AO ; ces prix unitaires s'appliqueront au volume commercial indicatif fourni par l'inventaire d'exploitation ; on obtiendra ainsi un prix global qui constitue le montant du marché.

L'exploitant-acheteur devient propriétaire des bois à la signature du contrat ; pour autant, il ne devient pas concessionnaire de l'assiette de coupe :

- Il est tenu d'exploiter et d'acheter toutes les essences et qualités pour lesquelles il a proposé un prix unitaire ;
- Il n'est pas autorisé à exploiter les autres essences ou qualités mentionnées par l'inventaire d'exploitation sauf avenant au contrat de vente initial.
- Le contrat de vente est conclu pour une durée déterminée.

La commune a intérêt à imposer une durée du contrat largement inférieure à la période d'ouverture de l'assiette de coupe de manière à valoriser d'autres essences, soit en les exploitant ultérieurement en régie, soit en passant un nouveau contrat de vente sur pied.

- Le contrat est assorti d'un cahier des clauses techniques de l'exploitation (idem régie d'entreprise) et, éventuellement, d'une clause de révision annuelle des prix .
- Les obligations respectives de la commune et de l'acheteur doivent figurer au contrat.

En particulier, la commune doit fournir à l'acheteur les résultats complets de l'inventaire d'exploitation et désigner son représentant sur la coupe.

3-3 : Avantages comparés des modes d'exploitation

L'exploitation en régie permet à la commune :

- De maîtriser toutes les opérations liées à l'exploitation
- D'optimiser les coûts d'exploitation
- De valoriser toutes les essences pour lesquelles elle a trouvé ou espère un marché et de les vendre au meilleur prix par un lotissement adapté
- D'approvisionner régulièrement sa propre unité de transformation

- De fidéliser des acheteurs par des contrats d'approvisionnement
- De créer des emplois locaux
- De répondre aux besoins du marché local et national en lui fournissant régulièrement du bois légalement exploité.

Les principaux inconvénients de l'exploitation en régie concernent :

- L'obligation pour la commune d'avancer les fonds nécessaires à l'exploitation (salaires et charges ou rémunération de l'exploitant) avant de pouvoir encaisser le produit de la vente,
- Le risque d'exploiter des bois qui ne trouveront pas preneur ou qui devront être bradés,
- L'obligation de posséder du matériel de chantier,
- La nécessité de recruter, de former et d'organiser du personnel communal qualifié pour exploiter (régie directe) ou contrôler (régie d'entreprise).

Nous verrons cependant que certains modes de vente permettent d'atténuer les risques liés à l'avance de trésorerie ou à la mévente des grumes.

4- La commercialisation des bois issus des forêts communales

4-1 Transformation par la commune :

La commune ne vend pas certaines des essences ou qualités qu'elle a exploitées en régie directe ou d'entreprise car elle choisit de les transformer elle-même.

L'acte et le contrat de vente interviendront en sortie d'usine.

Pour commercialiser ses produits transformés, la commune organisera une vente en séance publique ou un appel d'offres ou vendra de gré à gré (cf. 4-2 ci-dessous)

Ce mode de commercialisation est le plus valorisant pour la commune :

- *Création d'emplois locaux,*
- *Plus value sur les bois,*
- *Valorisation d'essences et de qualités jusque là négligées*
- *Approvisionnement régulier du marché national, sous régional en bois locaux exploités légalement,*

Il est particulièrement intéressant pour les communes situées à proximité de grands marchés urbains et pour les communes dont les forêts ont été écrémées des essences et des qualités export par des exploitations antérieures (licences et ventes de coupe avant classement en FC)

4-2 Vente de lots de grumes sur parc :

La commune vend des lots de grumes sur parc, constitués à son initiative et selon sa stratégie commerciale, après leur exploitation en régie.

L'acte et le contrat de vente interviennent sur parc forêt.

Avant la vente, la commune procède à l'estimation financière de chaque lot, avec l'appui technique du CTFC. Le prix d'estimation de chaque lot doit rester confidentiel jusqu'à la signature du contrat de vente.

Les modalités de vente des lots de grumes sont les suivantes :

- Vente en séance publique :

Le maire organise et préside une vente publique en mairie à laquelle peuvent participer tous les acheteurs potentiels dont on aura préalablement vérifié la capacité juridique.

La description précise de chaque lot (nombre de grumes, qualité, volume mesuré, situation et accessibilité du parc,...) ainsi que les clauses de la vente (délai de paiement et d'enlèvement, garanties techniques et financières exigées) sont regroupées dans un catalogue de vente mis à la disposition de tous les candidats.

Cette vente s'opère par lot, selon plusieurs procédés, au libre choix de la commune :

- Soit par enchères montantes : le maire annonce un prix plancher (inférieur au prix d'estimation) sur lesquels les candidats surenchérisent ; le maire attribue le lot au plus fort enchérisseur ou retire le lot de la vente.
- Soit par enchères descendantes : le maire annonce une mise à prix (très supérieure au prix d'estimation) et un « crieur » fait descendre ce prix par paliers réguliers jusqu'à ce qu'un candidat crie « je prends » ou que le maire retire le lot.
- Soit par soumission cachetée : chaque candidat dépose une offre de prix écrite séance tenante pour chaque lot mis en vente ; le maire attribue sur le champ le lot au plus offrant ou retire le lot de la vente.

La vente en séance publique est bien adaptée à la mise en marché de nombreux lots et de gros volumes car elle permet de réunir en un même lieu un grand nombre d'acheteurs et de stimuler la concurrence ; en particulier, ce mode de vente convient bien à des ventes intercommunales organisées par région.

- Vente par appel d'offres

La commune lance un avis d'appel d'offres ouvert ou restreint décrivant les lots de grume mis en vente et reçoit en mairie les soumissions cachetées des candidats acheteurs.

Le maire constitue une commission d'AO chargée d'examiner les offres ; celle-ci se réunit le jour dit et attribue chacun des lots de grumes au « plus disant ».

Ce mode de vente convient aux lots uniques ou peu concurrentiels, aux faibles volumes et aux ventes organisées commune par commune.

- Vente de gré à gré

La commune négocie directement la vente d'un ou plusieurs lots de grume avec un acheteur.

Ce mode de vente dérogatoire est réservé à des cas très précis :

- Lot(s) de faible valeur
- Lot(s) revendus plusieurs fois par appel d'offres ou en séance publique
- Lot(s) isolés ou d'accès difficile

- Contrats d'approvisionnement

Il s'agit d'un contrat de vente négocié entre la commune et un acheteur fidélisé ; celui-ci s'engage à acheter des lots de grumes bien spécifiés (essence, qualité, volume) à livrer par la commune pendant plusieurs années, à des échéances fixes, à des prix convenus au contrat, susceptibles d'actualisations.

Ce mode de vente répond aux exigences de certains acheteurs sur la régularité et la spécificité de leur approvisionnement (volume et qualité) ; il offre à la commune une garantie de vente sur des essences, qualités et découpes particulières qui constituent autant de « niches » commerciales.

4-3 Vente de grumes à l'unité de produit

Ce mode de vente permet de concilier les avantages de l'exploitation en régie avec la garantie pour la commune de vendre les bois exploités.

Avant de procéder à l'exploitation de son assiette de coupe en régie directe ou d'entreprise, la commune lance un AO ouvert ou restreint pour vendre par anticipation les grumes qui seront exploitées et loties par elle.

L'acheteur s'engage sur les essences, les qualités et les prix unitaires auxquels il achètera les grumes sur parc, après leur exploitation par la commune ; la commune est ainsi assurée de ne pas exploiter des bois qui ne trouveraient pas vendeur ou devraient être bradés.

Ce mode de vente exige de la commune une bonne maîtrise des contrats d'exploitation et de vente, une chaîne de contrôle performante et du personnel bien formé car elle doit s'engager auprès de l'acheteur sur des délais, des qualités et des volumes très strictement définis par le contrat.

4-4 Vente de coupe

La commune vend en bloc et sur pied les bois exploitables de son assiette de coupe, tels que désignés par l'inventaire d'exploitation.

Ce mode de vente incluant l'exploitation des bois vendus, on se reportera au § 3-2 ci-dessus.

4-5 Garanties de la vente

La commune doit exiger des garanties financières de ses acheteurs de bois :

- Un cautionnement bancaire couvrant, selon le cas :
 - 100 % du prix de vente des sciages (en cas de transformation par la commune ; cf. 4-1)
 - 100 % du prix de vente des grumes (cf. 4-2 et 4-3)
 - 100% du prix de vente de la coupe (cf. 4-4)

La commune délivrera la main-levée de cautionnement après réception définitive du contrat.

- Une avance à verser à la commune par l'acheteur avant le début d'enlèvement des sciages (cf. 4-1) ou des grumes (cf. 4-2 et 4-3) ou avant le début de l'exploitation (cf. 4-4). Cette avance pourra être égale à 20% du montant total du contrat.

- Une facturation mensuelle par la commune des quantités enlevées après leur mesurage contradictoire, déduction faite de l'avance.

La commune peut assortir le contrat de vente de garanties techniques :

- Délai d'enlèvement des bois
- Remise en état des installations (parc à grumes, pistes d'accès, ...)
- Récupération des rebuts (huiles, câbles, coursons,...)

Enfin des pénalités de retard sont dues par l'acheteur à la commune si le délai d'enlèvement des grumes ou sciages ou le délai d'exploitation de la vente de coupe est dépassé, sauf cas de force majeure mentionnés au contrat. ; cette pénalité peut être égale à 1/3000 ème du montant total du marché par jour calendaire de retard.

De même, cette pénalité de retard est due par la commune à l'acheteur si le retard de livraison des grumes ou sciages est imputable à la commune : cas des ventes à l'unité de produit ou des contrats d'approvisionnement.

5- Fiscalité applicable à l'exploitation en forêt communale :

Redevance forestière annuelle (RFA) :

Cette taxe est assise sur la surface concédée par le propriétaire à un exploitant ; en forêt communale, il n'y a ni concession de la forêt, ni concession de l'assiette de coupe, même dans le cas où la commune décide d'exploiter sa forêt par vente de coupe.

En conséquence, la commune n'est pas assujétie à la RFA et ne peut pas reporter le paiement de cette taxe sur ses acheteurs.

Taxe d'abattage (TA) :

Lorsque la commune exploite son assiette de coupe en régie directe ou d'entreprise, elle est propriétaire du bois abattu. En conséquence, la commune n'est pas assujétie à la TA.

Lorsque la commune exploite son assiette de coupe par vente de coupe, elle n'est plus propriétaire du bois abattu. En conséquence, la TA est due à la commune par l'acheteur.

Taxe entrée usine :

Elle est due par la commune à l'Etat pour les volumes exploités en forêt communale et transformés dans ses propres ateliers.

6- Rôle de l'ACFCAM

Du fait de la nouveauté et de l'originalité du processus d'exploitation - commercialisation en forêt communale, l'ACFCAM doit jouer pleinement son rôle de médiation et de plaidoyer pour faire valoir l'intérêt des communes membres et promouvoir la gouvernance communale des forêts :

Auprès du MINFOF :

- Possibilité pour la commune d'exploiter 3 assiettes annuelles de coupe, à titre provisoire, pendant la phase d'élaboration du plan d'aménagement de sa forêt.

Faire valoir que les concessionnaires d'UFA bénéficient de cette clause dérogatoire et que cette mesure permettrait d'accélérer le rythme d'aménagement des FC.

- Possibilité, pour les communes qui le souhaitent, d'inventorier et d'exploiter en une fois leur 1^{ère} assiette de coupe quinquennale,

Faire valoir le précédent de la FC Djoum et l'impossibilité de recourir aux services d'un exploitant si le volume à exploiter est inférieur à 500 m3.

- Perception de la taxe d'abattage par la commune lorsque celle-ci exploite par vente de coupe, aux mêmes taux que ceux en vigueur dans les UFA

Auprès des communes membres :

- Incitation des communes à prendre conseil auprès du CTFC dans le choix du mode d'exploitation et de commercialisation de leurs bois.
- Validation des contrats et documents-types rédigés par le CTFC et obligation ultérieure de les utiliser.
- Rupture des contrats d'aménagement-exploitation accordant à un industriel le monopole de l'exploitation d'une FC et renégociation des modalités d'exploitation et de vente des bois des assiettes de coupe selon les principes décrits ci-dessus.

7- Rôle du CTFC

De même, le CTFC a un rôle déterminant à jouer pour garantir aux communes une exploitation – commercialisation optimale de leurs bois, tout en garantissant la gestion durable de leur forêt.

- Elaboration de contrats-types applicables à l'ensemble des communes et susceptibles de compléments et d'adaptations locales :
 - Contrats d'exploitation en régie d'entreprise. *Existe déjà mais doit être validé par l'ACFCAM*
 - Contrats de ventes de coupe incluant la vente de bois sur pied et leur exploitation
 - Contrats de vente de grumes sur parc, après leur exploitation en régie
 - Contrats de vente de grumes à l'unité de produit
 - Contrats d'approvisionnement (gré à gré)
- Elaboration d'un cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable à l'exploitation des assiettes de coupe (en régie d'entreprise ou par vente de coupe).
- Listing des clauses techniques particulières susceptibles de compléter au cas par cas le CCTG.
- Elaboration de dossiers-type d'appels d'offres relatifs :

- A l'achat de prestations d'inventaire ou d'exploitation par la commune
 - A la vente par la commune de bois sur pied, de grumes ou de sciages.
- Formation des agents des cellules de foresterie communale (CFC) au suivi et au contrôle de l'exploitation- commercialisation en FC :
- Diffusion sous une forme adaptée du présent compte-rendu
 - Présentation détaillée des inventaires d'exploitation et diffusion des fiches techniques,
 - Elaboration et diffusion de protocoles de contrôle des inventaires d'exploitation
 - Elaboration et diffusion de protocoles de contrôle des exploitations en régie directe, en régie d'entreprise et par vente de coupe
 - Elaboration et diffusion de protocoles de réception de coupe et de mesurage des lots de grumes.
- Appui-conseil individualisé par commune sur le choix du mode d'exploitation- commercialisation le mieux adapté et le plus profitable.

Lorsque l'appui du CTFC s'appliquera spécifiquement à une commune, ses modalités devront faire l'objet d'un avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en cours entre le CTFC et la dite commune.

La FNCOFOR apportera son concours à l'ACFCAM et au CTFC pour la mise en œuvre de leur mission d'appui aux communes et aux CFC (cf. § 6 et § 7 ci-dessus) dans le cadre de sa convention d'appui institutionnel.

J.Plan – FNCOFOR- 26/10/09

**ANNEXE N° 1 : MODEL DE CONTRAT TYPE RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE ASSIETTE DE COUPE
DANS LA FORET COMMUNALE DE**

Entre les soussignés :

La Commune de, représentée par le Maire en exercice, **Mr**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du autorisant son Maire à signer le présent contrat, ci après désignée «**la Commune**».

D'une part,

Et la société en abrégé Ayant pour siège social BP, représentée par Monsieur, dûment habilité, titulaire d'un agrément à la profession d'exploitation forestière N° En date du ci après désignée «**l'Exploitant**».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

L'arrêté N°/PM/ du du 1^{er} Ministre classe une portion de ha de forêt dans le domaine forestier permanent de la commune de, située dans l'arrondissement du même nom, département de, région de Cameroun.

De par son statut de forêt permanente, la gestion durable de la forêt communale nécessite l'élaboration et l'approbation d'un plan d'aménagement (MINFOF), de l'étude d'impact environnemental sommaire et de son plan de gestion environnemental (MINEP).

A la date de signature du présent contrat, le plan d'aménagement et le plan de gestion environnemental ont été respectivement approuvé par le MINFOF et le MINEP (notification en date duet du). En application de ce plan d'aménagement et du plan de gestion environnemental, la commune propriétaire de la forêt et du bois procède à l'exploitation de la 1^{ère} assiette de coupe.

Les documents suivants caractérisant cette assiette de coupe sont joints au contrat et en sont partie intégrante :

- Le plan de situation de l'assiette annuelle de coupe (annexe 1) ;
- la table de stock et de peuplement issue de l'inventaire d'exploitation (annexe 2) ;
- la carte d'inventaire d'exploitation avec position des arbres et voies de desserte (annexe 3) ;
- le cahier des clauses techniques (annexe 4).

Article 1^{er} : Objet du contrat

La Commune confie à l'**Exploitant** qui accepte, les travaux d'exploitation de l'assiette de coupe ci-dessus décrite.

Article 2 : Contenu technique

Cette exploitation sera exécutée conformément au cahier des clauses techniques annexé au présent contrat et qui en est partie intégrante (Annexe 4). L'exploitation comporte les phases suivantes :

- ouverture des pistes de débardage, selon le piquetage mentionné sur la carte d'inventaire d'exploitation (annexe 3) et matérialisé sur le terrain ;
- pistage des arbres à abattre et qui sont l'objet d'un contrat de vente de bois façonné à intervenir entre la commune et l'acheteur ;
- abattage des arbres pistés selon les principes d'EFIR décrits par le cahier des clauses techniques (annexe 4) ;
- étêtage (découpe du houppier à la 1^{ère} grosse branche ou au 1^{er} gros défaut) ;
- renseignement du DF10 immédiatement après cette découpe ;
- débusquage éventuel de la grume au Bull jusqu'à la piste de débardage, puis débardage par le tracteur articulé à pneu (de type 528 ou 545) ;
- façonnage du bois (découpe commerciale) sur parc ;
- lotissement des grumes sur parc.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune demeure seule responsable, devant l'administration chargée des forêts, des obligations administratives qui lui incombent et dont elle veille à la bonne exécution. Elle doit fournir à l'exploitant les documents d'aménagement (Plan d'aménagement et plan de gestion environnemental) et les documents officiels relatifs à l'assiette de coupe notamment :

- l'autorisation de coupe de l'assiette en question ;
- la notification de démarrage d'activités signée par le délégué régional des forêts (MINFOF) ;
- le certificat de conformité environnementale délivrée par le MINEP ;
- les carnets de chantier ou DF10 renseignés avec les essences abattues sur le chantier ;

La Commune sera en outre responsable de l'organisation des réunions d'information auprès des populations riveraines.

La Commune désignera un de ses agents pour la représenter sur le chantier auprès de l'exploitant et pour veiller au respect des obligations qui lui incombent (cf article 4 ci-dessous).

La Commune devra informer, sans délai, l'exploitant de tout événement de nature à modifier, retarder ou empêcher le bon déroulement des ses activités.

Article 4 : Obligations de l'exploitant

L'Exploitant s'engage à accomplir sa mission à l'aide d'un matériel approprié et de son personnel dans le strict respect du cahier des charges ;

Il mettra en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires pour mener à bien les prestations qui lui incombent dans les délais requis.

Il supportera l'ensemble des charges liées à sa mission notamment :

- les charges de son personnel,
- les charges d'exploitation et d'entretien de son matériel, des carburants et lubrifiants,
- les charges des amendes issues du non respect des clauses du cahier des charges telles que : l'exploitation du bois sous diamètre, l'exploitation hors limite, l'exploitation des essences non autorisées, le non respect des normes d'exploitation en milieu forestier, le non respect des règles sylvicoles du Plan d'Aménagement, le non respect des exigences du plan de gestion environnemental, le non respect du code du travail, le non respect des conventions collectives, le non respect des conventions internationales ratifiées...

L'exploitant est autorisé à sous traiter une ou plusieurs des opérations qui lui incombent (cf Article 2 ci-dessus) à condition de le faire dans le strict respect de la réglementation en vigueur et d'en informer au préalable la commune ;

L'exploitant sera responsable des dommages causés aux tiers par son fait ou celui de ses sous traitants.

Article 5 : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée àsemaines, cette durée étant au plus égale à la durée de validité de l'assiette de coupe, éventuellement prorogée.

En conséquence, le délai d'exécution prend fin à la date du

Article 6 : Rémunération de l'Exploitant

Le volume de bois produit sera mesuré contradictoirement sur parc forêt. A cet effet, **la Commune** désignera un mandataire qui la représentera sur le chantier auprès de l'exploitant, afin de procéder avec ce dernier à la réception du volume produit.

La rémunération périodique de l'exploitant sera calculée sur la base du volume de bois produit et façonné au parc forêt (volume commercial), auquel s'appliqueront les prix convenus, à savoir :

Catégories Voir liste des essences en annexe	Sous catégorie	Volume commercial indicatif (1)	Prix unitaire/m3 commercial exploité
Bois lourds	DMA ≤ Ø ≤ 130	F/m3 commercial
	Ø ≥ 130	F/m3 commercial
Bois rouges	DMA ≤ Ø ≤ 130	F/m3 commercial
	Ø ≥ 130	F/m3 commercial
Bois blancs	DMA ≤ Ø ≤ 130	F/m3 commercial
	Ø ≥ 130	F/m3 commercial
	Prix unitaire moyen / m3		F/m3 commercial
	Total estimé		F/m3

(1) sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation

Article 7 : Modalités de paiement

A la signature du contrat, il sera consenti à l'exploitant qui en fera la demande écrite, une avance de démarrage égale à 10 % du montant total estimé du contrat.

Cette avance sera déduite des montants facturés ultérieurement à concurrence du montant total de celle-ci. Ces factures seront émises le 31 de chaque mois sur la base des volumes réceptionnés au cours du mois écoulé.

Le délai de règlement des factures est fixé à 30 jours à compter de leur date de réception par la commune. Les règlements s'opèreront par chèque ou virement au choix du créancier et au bénéfice du seul exploitant.

Article 8 : Force majeure

En cas de force majeure tel que les troubles à l'ordre public, les aléas climatiques (excès de pluies), l'exploitant peut suspendre son activité sans en subir de préjudice.

Article 9 : Retards

Le délai d'exécution fixé à l'article 5 doit être impérativement respecté, il ne peut être reporté que dans le cas de force majeure mentionné à l'article 8 et pour une durée équivalente.

Dans tous les autres cas, il sera appliqué une pénalité de retard d'un montant égal à 1/3000 du montant total du contrat estimé par jour calendaire de retard.

Article 10 : Litige

En cas de litige ou de difficulté survenus au cours de l'exécution des présentes ou par la suite de leur résiliation, et après tentative d'arrangement amiable demeurée infructueuse, la juridiction compétente pourra être saisie par la partie la plus diligente ;

Les moyens matériels entreposés dans les chantiers par l'entrepreneur ne pourront faire l'objet d'aucune voie d'exécution dans les poursuites que pourrait engager un tiers contre le donneur d'ordre.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties

Fait en trois exemplaires

A le..... 2009

Par la Commune

Par l'Exploitant



**Atelier portant sur : le Mode d'exploitation des forêts Communales
du 24 AU 25 Septembre 2009**

Feuille de Présence

N°	Nom et Prénom	Commune	Fonction	N° TEL	Email	Signature
1	MIRAME ERODANT FRANÇOIS M	DJOUM	Chef de Commune	94723074		
2	TRONCO TIANGO	TESSONDO	Chef de cellule	94702232	Mtongomong@yahoofr.com	
3	LORDSON ALEX ALEX	NGUTI	Comm. Forêt	94500166	lordson@yahoo.com	
4	HBARBA OLIVIER FULBERT	Holooundou	Secrétaire général	99732188		
5	ZE RUBEN	MVANGANÉ	Conseiller	99978381	ze_ruben@yahoo.fr	
6	KISSEBINI FRANÇOIS	NAKINIMEKI	AGENT COMMUN	96689618		
7	NGOT ELIE OLIVIER	CTFC		99461890	ngot@yahoo.fr	
8	FENA SIMON	HIPELBA	Responsable	74465817	afimpelba@yahoo.fr	
9	NTOSSO CUVIER	ANBAM	Responsable	96221599		
10	NDJ AKAH	AKOM II	Maire	9996810	ndjindj@yahoofr.com	
11	EBALE AYOUMO RICHARD	ERUBAN	Maire	22021800		
12	MINSILI EBA THOMAS	MVANGAN.	Maire	99270234	teminsili@yahoo.fr	



**Atelier portant sur : le Mode d'exploitation des forêts Communales
du 28 au 29 Septembre 2009**

Feuille de Présence

N°	Nom et Prénom	Commune	Fonction	N° TEL	Email	Signature
1	KOUNGOU JULY G	BATOURI	CFC	77897451	koujuls@yahoo.fr	
2	EBALEWOND ALAIN	DIMAKO	chef de cell	77044777		
3	ASSAMA MBONGO C.	LOMIE	Maire	77 69 49 11 99 07 13 18	cedric.bissacke@yahoofr	
4	DIMBA GOMBO LIME	BATOURI	Maire	77-22-03 94 97-02-69 63		
5	MORPANG GISELE	DOUME	CFC	77 65 01 93	gisele.morompang@yahoo.fr	
6	NKOMBA BALAM	DOUMAIYANG	Maire	99 61 89 97		
7	ZOLA ANDRÉ	DIMAKO	#1 Maire	77722246		
8	ELIAS JDH	LOMIE	CFC	97 00 93 48	eliasjdh@yahoo.fr	
9	MEVAH HENRI	MESSAMENA	CFC	99 07 36 03 96 34 25 87	henri.mevah@yahoo.fr	
10	AFFOUWA BEYE SIMON	MESSAMENA	Maire	94 91 18 58		
11	NZOL BISSACKE HENRI	MINDEMOU	CFC	99 66 87 43	henri.bissacke@yahoo.fr	
12	ANOUA BALAH MARIANUS	DOUME	Maire	77 66 78 80	Communales@yahoo.fr	

